

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-017

DATE : Le 3 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

et

**FRANCIS BEAUCHAMP**

et

**9282-0877 QUÉBEC INC.**

et

**BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

et

**INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2015-020-017

PAGE : 2

---

2015-020-017

PAGE : 3

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 26 août 2015, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a rendu une décision<sup>1</sup> accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), laquelle précisait que les motifs détaillés de cette décision suivraient. Les conclusions de cette décision étaient à l'effet de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature conservatoire, ayant pour objectif de protéger l'intérêt public, de la manière suivante :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[2] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015<sup>2</sup>.

[3] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision<sup>3</sup> à l'égard d'une demande présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité et émettait l'ordonnance suivante :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
  - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
  - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
  - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante: [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les pièces justificatives (dépôts et

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-017

PAGE : 4

retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

- d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante: [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuels énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
  - de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
  - de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
    - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante: [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »<sup>4</sup>

[4] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision<sup>5</sup> à l'égard d'une demande des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc. qui visait à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage affectant leurs comptes bancaires. Cette décision entérinait une entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité.

[5] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions à l'égard de deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées d'ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule<sup>6</sup> et d'un immeuble<sup>7</sup> appartenant à cet intimé.

[6] Le 11 décembre 2015<sup>8</sup>, le 1<sup>er</sup> avril 2016<sup>9</sup>, le 12 août 2016<sup>10</sup>, le 2 décembre 2016<sup>11</sup>, le 31 mars 2017<sup>12</sup>, le 4 août 2017<sup>13</sup> et le 5 décembre 2017<sup>14</sup>, le Tribunal a prolongé les

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

2015-020-017

PAGE : 5

ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[7] Le 2 mai 2017<sup>15</sup>, le Tribunal a prononcé une décision visant la remise à l'Autorité d'une somme de 269 795 \$ par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé comme mesure de redressement. Suivant la remise de cette somme, le Tribunal permettait la levée des ordonnances de blocage et d'interdiction en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[8] Le 2 novembre 2017, l'Autorité a déposé une demande de remise de fonds concernant les intimés Raymond Morier et Marie Fenez ainsi qu'une demande de remise de fonds relativement aux intimés Renée Morier et Sylvain Milette.

[9] Le 23 novembre 2017<sup>16</sup>, suivant le consentement des parties, le Tribunal a rendu une décision verbale ordonnant :

- aux intimés Raymond Morier et Marie Fenez de remettre à l'Autorité la somme de 275 957,82 \$ à titre de mesure de redressement;
- suivant cette remise, la levée totale des ordonnances de blocage à l'égard des comptes détenus par ces intimés chez deux mises en cause;
- la levée des interdictions d'opérations sur valeurs à leur égard.

[10] Le 30 novembre 2017<sup>17</sup>, suivant le consentement des parties, le Tribunal a prononcé une nouvelle décision verbale ordonnant la levée des ordonnances de blocage et d'opération sur valeurs visant Sylvain Milette et Renée Morier ainsi que la remise de sommes détenues par la RBC Dominion Securities pour le compte de ces intimés à l'Autorité des marchés financiers.

[11] Le 5 décembre 2017<sup>18</sup>, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 30.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 77.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 122.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 41.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 115, telle que modifiée par la décision verbale *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-014, 30 novembre 2017, M<sup>e</sup> Girard.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morier*, TMF Montréal, n° 2015-020-015, 30 novembre 2017, M<sup>e</sup> Girard.

<sup>18</sup> Préc., note 14.

2015-020-017

PAGE : 6

[12] Or, concernant les intimés au dossier initial Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette suivant les décisions de levée et les ordonnances rendues les 23 et 30 novembre 2017<sup>19</sup>, le Tribunal n'a prolongé les ordonnances de blocage à leur égard uniquement jusqu'à ce que les modalités prévues à ces décisions soient remplies et qu'elles aient été ainsi complètement exécutées, pour une durée maximale de 120 jours.

[13] Le 1er mars 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur présentable en chambre de pratique le 22 mars 2018.

### AUDIENCE

[14] L'audience du 22 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés étaient absents et non représentés, malgré qu'ils aient reçu notification de la demande de prolongation et de son avis de présentation. Dans ces circonstances, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[16] La procureure de l'Autorité a mentionné au Tribunal que les intimés se sont engagés par le passé à ne pas contester la demande de l'Autorité, ce qu'ils ont toujours respecté.

[17] Relativement aux procédures pénales pendantes devant la Cour du Québec, la procureure a rappelé que l'intimé Beauchamp a plaidé coupable aux chefs d'infraction le 25 septembre 2017. Elle a ajouté qu'une audition sur sentence à l'égard de l'intimé Beauchamp avait eu lieu le 26 février dernier et que le dossier était présentement en délibéré.

[18] Ainsi, elle a fait valoir que l'enquête au sens large dans le cadre de la présente affaire se poursuit et a respectueusement demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage en l'espèce pour une période de 120 jours, de façon à recevoir la décision de la Cour du Québec sur sentence et potentiellement demander la remise des sommes en temps opportun.

---

<sup>19</sup> Préc., note 16 et 17.

2015-020-017

PAGE : 7

**ANALYSE**

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>21</sup>.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>22</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>23</sup>.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>24</sup>.

[22] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[23] L'intimé Francis Beauchamp ainsi que les intimés Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 étant absents, aucune preuve n'a été faite en ce sens.

[24] À la lumière des représentations de la procureure de l'Autorité, il appert que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents.

[25] Étant en attente d'une décision de la Cour du Québec quant à la sentence de l'intimé Beauchamp, l'enquête en son sens large se poursuit.

[26] Le Tribunal est ainsi d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur concernant les intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc., et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

---

<sup>20</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>21</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>22</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>23</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>24</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

2015-020-017

PAGE : 8

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>26</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers relativement aux intimés Francis Beauchamp, Beauchamp Gestion et Construction Inc. et 9282-0877 Québec inc. dans le cadre du présent selon les modalités suivantes;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **4 avril 2018** et se terminant le **1<sup>er</sup> août 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

**ORDONNE** à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

---

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-017

PAGE : 9

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

**ORDONNE** à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [4];

**ORDONNE** à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [4];

**ORDONNE** à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

**ORDONNE** à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

**ORDONNE** à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

*(S) Lise Girard*

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Delphine Roy Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-029

DÉCISION N° : 2017-029-001

DATE : Le 4 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ÉRIC DESAULNIERS**

Partie intimée

---

### DÉCISION

---

#### HISTORIQUE

[1] Le 8 août 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative.

[2] À la suite d'une audience *pro forma*, tenue le 19 octobre 2017, le Tribunal a fixé au 23 mars 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, cette demande de l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité est formulée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> ainsi que des articles 11, 148 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-029-001

PAGE : 2

[4] Le 21 février 2018, le Tribunal a été informé que les parties en étaient arrivées à une entente, dont copie fut déposée au secrétariat du Tribunal.

[5] Le 27 février 2018, les parties ont déposé au secrétariat du Tribunal une nouvelle version de cette entente, remplaçant ainsi celle déposée le 21 février 2018.

#### **AUDIENCE**

[6] L'audience du 23 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de celui de l'intimé.

[7] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient une suggestion commune de pénalité administrative à l'égard de l'intimé Éric Desaulniers.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné au Tribunal que l'intimé Éric Desaulniers avait pleinement collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[9] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Éric Desaulniers a admis, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité, lesquels sont survenus dans les circonstances suivantes :

- L'intimé était président, secrétaire et administrateur des Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « Nouveau-Monde »), un émetteur assujetti, entre le mois d'avril 2011 et décembre 2012;
- En décembre 2012, Nouveau-Monde a fait l'objet d'une fusion et de modifications de sa structure corporative et elle fait aujourd'hui affaire sous le nom de Nouveau-Monde Graphite inc.;
- L'intimé agit toujours à titre de président et de secrétaire de Nouveau-Monde Graphite inc.;
- Le ou vers le 20 mars 2012, Nouveau-Monde a effectué un placement privé pour la somme totale de 1 224 200\$ auprès de cent neuf investisseurs, dont quatre-vingt-deux étaient des résidents du Québec;
- À ce moment, l'intimé débutait dans le monde des affaires et avait une formation de géologue;
- L'intimé a alors retenu les services d'un avocat spécialisé dans le domaine des valeurs mobilières et du financement d'entreprise;
- L'enquête de l'Autorité a néanmoins révélé que les placements effectués, le ou vers le 20 mars 2012, auprès de trois des quatre-vingt-deux investisseurs résidents du Québec ne pouvaient pas bénéficier de la dispense de

2017-029-001

PAGE : 3

l'«investisseur qualifié» prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*<sup>3</sup>.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé, qu'en raison de l'insuffisance de vérifications quant à l'application des dispenses pertinentes dans le cadre du placement privé susmentionné, l'intimé - qui était le plus haut dirigeant de Nouveau-Monde - a contrevenu à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en procédant à trois placements illégaux. À cet égard, il a indiqué que l'intimé ne pouvait pas s'en remettre uniquement à l'avocat de Nouveau-Monde pour conclure que les trois placements illégaux qui lui sont reprochés respectaient les dispositions de la loi et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

[11] À titre de facteurs atténuants, le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé Éric Desaulniers n'a aucun antécédent de manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a ajouté qu'aucune perte ne fut subie par les investisseurs à la suite des manquements qui sont reprochés à l'intimé dans la présente affaire.

[12] Il a aussi indiqué au Tribunal que l'enquête de l'Autorité n'a révélé aucune appropriation de fonds, à des fins personnelles, de la part de l'intimé, lequel a fait preuve de repentir à l'égard des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre du présent dossier.

[13] À la lumière de ces faits, il a mentionné que l'Autorité estime que le risque de récidive de la part de l'intimé Éric Desaulniers est faible.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu son argumentation en présentant au Tribunal une jurisprudence pertinente. Il a aussi plaidé qu'il était important que la décision du Tribunal transmette un fort message de dissuasion - notamment aux autres dirigeants d'émetteurs assujettis - à l'effet qu'aucun placement illégal ne sera toléré et que le comportement de dirigeants d'émetteurs assujettis doit être exemplaire en matière de vérification de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, particulièrement en matière de dispense.

[15] Pour sa part, le procureur de l'intimé Éric Desaulniers a affirmé que son client était conscient de la gravité des manquements qui lui sont reprochés et qu'il en assumait l'entière responsabilité.

[16] Il a souligné au Tribunal que son client a pleinement collaboré avec l'Autorité dès le début de son enquête dans la présente affaire. Il a aussi indiqué qu'aucune perte n'avait été subie par les investisseurs à la suite des manquements qui sont reprochés à son client.

[17] Il a plaidé que son client était de bonne foi dans la présente affaire. À cet égard, il a souligné que son client avait consulté un avocat spécialisé, et ce, dans un souci de rencontrer pleinement ses obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procureur de l'intimé a mentionné que son client était conscient que cela n'avait pas été

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

2017-029-001

PAGE : 4

suffisant et, afin de rassurer le Tribunal sur la suite des choses, il a indiqué que Nouveau-Monde s'était depuis dotée d'un solide comité de gouvernance composé d'experts aguerris.

[18] Les procureurs des parties ont réitéré au Tribunal que l'intimé Éric Desaulniers avait collaboré avec l'Autorité dès le début de l'enquête, qu'il avait fait preuve de transparence à l'égard de ses gestes et que, par conséquent, il est approprié et dans l'intérêt public de lui imposer une pénalité administrative de 10 000\$ pour les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

### ANALYSE

[19] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Entente, admission et engagements », dont copie est jointe à la présente décision.

[20] En raison des faits admis par l'intimé, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de sa part aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> de même qu'à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*<sup>5</sup>.

[21] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[22] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[23] Le Tribunal doit également déterminer si la pénalité administrative demandée est raisonnable afin d'assurer la protection du public<sup>6</sup>. À cet égard il a considéré plusieurs critères<sup>7</sup>.

[24] Dans le but de s'assurer que cette pénalité administrative satisfasse aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>8</sup>, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[25] Le Tribunal considère que les manquements, commis par l'intimé, sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux émetteurs assujettis relativement à l'application des dispenses de prospectus ne doivent pas être prises à la légère. Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer que les investisseurs - lesquels n'ont pas tous le même profil financier - aient entre

---

<sup>4</sup> Préc., note 2.

<sup>5</sup> Préc., note 3.

<sup>6</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>8</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-029-001

PAGE : 5

leurs mains l'ensemble des informations que la loi considère nécessaires à la prise de décisions d'investissement éclairées.

[26] L'intimé, en tant que président et administrateur d'un émetteur assujetti, était responsable de s'assurer que les placements de ce dernier soient conformes à la loi.

[27] À titre de facteurs atténuants, le Tribunal retient en particulier qu'il n'y a pas eu de pertes des sommes investies par les investisseurs à la suite des manquements commis par l'intimé. Le Tribunal retient aussi que ce dernier a pleinement collaboré avec l'Autorité et qu'il a fait preuve de transparence et de repentir à l'égard des manquements commis.

[28] Le Tribunal est aussi rassuré d'apprendre que la société Nouveau-Monde s'est depuis dotée d'un comité de gouvernance qu'il espère être à la hauteur des ambitions de cet émetteur assujetti, en particulier, pour ce qui a trait à la conformité aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements d'application.

[29] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs et de la jurisprudence qui lui a été soumise, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[30] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer - à l'égard de l'intimé Éric Desaulniers - la pénalité administrative qui lui a été suggérée, d'un commun accord, par les parties.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> :

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé «Entente, admissions et engagements» qui est joint à la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimé Éric Desaulniers une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), payable dans les dix jours de la présente décision;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité administrative.

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

<sup>9</sup> Préc., note 1.

<sup>10</sup> Préc., note 2.

2017-029-001

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Gabriel Querry  
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur d'Éric Desaulniers, intimé

Date d'audience : 23 mars 2018

---

**ENTENTE, ADMISSIONS ET ENGAGEMENTS**


---

Dossier TMF : 2017-029

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
 personne morale ayant un établissement  
 situé au 800, rue Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage,  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3;

(Ci-après « l'Autorité »)

ET

**ÉRIC DESAULNIERS**, domicilié au  
 , L'Ange-Gardien  
 (Québec)

(Ci-après « Desaulniers »)

- 
- ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);
- ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au *Tribunal administratif des marchés financiers* (Ci-après « TMF ») en vertu de l'article 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions de la LVM;
- ATTENDU QUE** l'Autorité a produit au TMF une demande d'imposition de pénalités administratives datée du 8 août 2017 et visant Éric Desaulniers;
- ATTENDU QUE** Éric Desaulniers a fait preuve d'une grande coopération avec l'Autorité tout au long du traitement du dossier;
- ATTENDU QUE** Éric Desaulniers désire admettre les faits énoncés ci-dessous et acquiescer une pénalité administrative en conséquence de ceux-ci;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à une entente à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée;
-

**LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Monsieur Éric Desaulniers (ci-après « **Desaulniers** ») est une personne physique domiciliée au \_\_\_\_\_ à L'Ange-Gardien, province de Québec;
3. Desaulniers n'est pas et n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit;
4. Entreprises Minières du Nouveau-Monde inc. (ci-après « **Nouveau-Monde** ») était une personne morale ayant été constituée le 6 avril 2011 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et immatriculée auprès du Registraire des entreprises (REQ) en date du 14 octobre 2011;
5. Desaulniers était président et secrétaire de Nouveau-Monde au moment des faits énoncés dans les présentes;
6. Nouveau-Monde a fait l'objet d'une fusion et de modifications de sa structure corporative au cours des dernières années et elle fait aujourd'hui affaires sous le nom de Nouveau-Monde Graphite inc.;
7. Desaulniers agit à titre de président et secrétaire de Nouveau-Monde Graphite inc. en date des présentes;
8. Le ou vers le 20 mars 2012, Nouveau-Monde effectuait un placement privé pour la somme totale de 1 224 200 \$, auprès de cent neuf (109) investisseurs dont quatre-vingt-deux (82) étaient situés au Québec;
9. Pour l'occasion, Nouveau-Monde, qui était représentée par Desaulniers, a retenu les services d'un avocat qui se spécialise dans le domaine des valeurs mobilières et du financement d'entreprises;
10. Nouveau-Monde par l'intermédiaire de Desaulniers a donné à l'avocat le mandat de les conseiller tout au long du placement privé, de rédiger les documents légaux pertinents, de recevoir les souscriptions ainsi que de vérifier la conformité de ces souscriptions, y compris celles d'investisseurs qualifiés, au cadre juridique applicable;
11. Or, l'enquête de l'AMF a révélé que les placements effectués auprès de trois (3) des investisseurs sur les quatre-vingt-deux (82) situés dans la province de Québec ne pouvaient pas bénéficier de la dispense invoquée, soit celle de l'« Investisseur qualifié » prévue à l'article 2.3. du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (ci-après « **Règlement 45-106** »);

12. En effet, l'enquête de l'AMF a révélé que ces trois (3) investisseurs ont erronément déclaré détenir des actifs financiers de plus de un (1) million de dollars alors que ce n'était pas le cas et ce, dans le but de bénéficier de la dispense du Règlement 45-106;
13. Le processus mis en place par Desaulniers, à titre d'administrateur et de dirigeant de Nouveau-Monde et d'après les conseils de son avocat, n'était pas suffisant et adéquat afin de s'assurer que les dispenses du Règlement 45-106 s'appliquaient dans les faits pour ces trois (3) investisseurs et il aurait dû mettre en place des mesures supplémentaires et effectuer des vérifications additionnelles;
14. Desaulniers ne pouvait uniquement s'en remettre à l'avocat de Nouveau-Monde afin de s'assurer de conclure les placements conformément à la Loi et au Règlement 45-106;
15. Desaulniers, à titre d'administrateur et de dirigeant de Nouveau-Monde, devait s'assurer que l'émetteur répondait aux exigences légales applicables afin de procéder au placement privé et effectuer de plus amples vérifications quant à l'application des dispenses pertinentes dans le cadre d'un placement privé;
16. Desaulniers, à titre d'administrateur et de dirigeant de Nouveau-Monde, a contrevenu à l'article 11 de la LVM en procédant à trois (3) placements illégaux;
17. Au moment des contraventions, Desaulniers, géologue spécialisé en géophysique, débutait dans le domaine des affaires et il manquait d'expérience dans le domaine du financement;
18. Desaulniers a toujours collaboré à l'enquête de l'Autorité et il a fait preuve de transparence à l'égard de ses gestes;
19. Dans ces circonstances, Desaulniers s'engage à payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000,00 \$) par chèque libellé au nom de « *Autorité des marchés financiers* » et ce, dans les 10 jours de la décision du TMF, sous réserve de l'approbation de la pénalité administrative par celui-ci;
20. Desaulniers consent à ce que le TMF lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative au montant de dix mille (10 000,00\$) dollars;
21. Desaulniers s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM pour le futur et à se conformer à ses obligations avec diligence;
22. Desaulniers consent à ce que présent document soit déposé devant le TMF;
23. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente entente;
24. Les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt public;
25. Le présent document constitue un engagement souscrit auprès de l'Autorité au sens de l'article 195 (2) de la LVM;

26. Desaulniers reconnaît avoir obtenu les conseils d'un avocat, avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente entente et il reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
27. L'Autorité s'engage à ne pas prendre de recours visant Nouveau-Monde concernant les faits énoncés dans la demande d'imposition d'une pénalité administrative datée du 8 août 2017;
28. Le présent document constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec concernant les faits énoncés dans la demande d'imposition d'une pénalité administrative datée du 8 août 2017;

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Montréal le 22 février 2018 A MONTREAL le 23 FÉVRIER 2018

\_\_\_\_\_  
Monsieur Éric Desaulniers

\_\_\_\_\_  
Autorité des marchés financiers  
PAR : Me Jean-Benoît Hébert

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-003

DATE : Le 5 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DAVID GLAZER**

et

**CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6

et

**TD WATERHOUSE**, ayant une place d'affaire au 7250, rue Mile-End, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2R 3A4

2017-046-003

PAGE : 2

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis en cause

et

**STÉPHANIE HUTMAN**

Intervenante

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

**CONTEXTE**

[1] Le 12 décembre 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* pour le prononcé d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi et de reprise des dossiers à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock »).

[2] La demande visait aussi le prononcé d'ordonnances de blocage par le Tribunal à l'encontre des mis en cause au présent dossier pour des fonds, titres ou autres biens des intimés Glazer et Castle Rock.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu les 13 et 15 décembre 2017 pour la présentation de cette demande.

[4] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le 18 décembre 2017<sup>1</sup> le dispositif de sa décision et a rendu ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci le 9 février 2018<sup>2</sup>.

[5] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).

<sup>2</sup> *Ibid.*

2017-046-003

PAGE : 3

cette décision. La contestation a par la suite été remise *sine die* à la demande de ceux-ci.

[6] Le 12 février 2018, le Tribunal a rendu une décision séance tenante par laquelle il accordait le statut d'intervenante au présent dossier à Madame Stéphanie Hutman.

[7] Le 22 février 2018<sup>3</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a levé partiellement les ordonnances de blocage au présent dossier, sous certaines conditions, au bénéfice des intimés Glazer et Castle Rock afin de leur permettre de vendre leur clientèle et à l'intimé David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer certains revenus et acquitter des dépenses de subsistance. Le Tribunal a également pris acte d'engagements souscrits dans une entente intervenue entre l'intimé David Glazer, l'intervenante et l'Autorité concernant la résidence du [...] à Dollard-des-Ormeaux.

[8] Le 2 mars 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 15 mars 2018.

[9] Le 8 mars 2018, les intimés ont déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage, accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du 15 mars 2018.

[10] Ces deux demandes ont été fixées au mérite au 4 avril 2018. À cette date, la demande en levée partielle des intimés fut remise péremptoirement au 17 mai 2018.

#### AUDIENCE

[11] Le 4 avril 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[12] La procureure des intimés a alors indiqué au Tribunal qu'elle ne contestait pas la demande de renouvellement de blocage, le tout étant sous réserve de l'audition à être tenue sur sa demande de levée de blocage.

[13] Vu qu'il a été annoncé que cette demande sera contestée, cette dernière a été remise péremptoirement au 17 mai prochain afin que le dossier soit en état de procéder et que les témoins nécessaires à la preuve soient tous présents, le cas échéant.

[14] Par ailleurs, en ce qui a trait à la demande de prolongation de blocage, la procureure de l'Autorité a procédé sur sa demande et a fait entendre l'enquêteuse au dossier.

[15] Cette dernière a alors témoigné à l'effet qu'elle avait été assignée à ce dossier en janvier dernier.

[16] L'enquêteuse a rappelé brièvement les faits à l'origine de l'enquête et a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des ordonnances de blocage persistent et que son

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, 2018 QCTMF 15.

2017-046-003

PAGE : 4

enquête est toujours en cours.

[17] À cet effet, elle a indiqué avoir récemment transmis des demandes d'information à plusieurs institutions financières eu égard aux intimés et être présentement dans l'attente de réponses à cet égard.

[18] Elle a également indiqué qu'il y avait d'autres témoins à rencontrer dans ce dossier.

[19] La procureure de l'Autorité a ensuite fait ses représentations à l'effet que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours, que l'enquête suit son cours.

[20] Elle a respectueusement demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage initialement prononcées pour une durée de 120 jours.

#### **ANALYSE**

[21] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[22] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[23] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[25] En l'espèce, le Tribunal constate que la demande de prolongation de blocage demandée n'est pas contestée.

[26] Selon les représentations faites, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage sont toujours existants.

[27] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2017-046-003

PAGE : 5

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers en prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017<sup>9</sup> et le 22 février 2018<sup>10</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **16 avril 2018** et se terminant le **13 août 2018** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé David Glazer de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

**ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimée Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

<sup>6</sup> RLRQ c. A-33.2.

<sup>7</sup> Préc., note 4.

<sup>8</sup> Préc., note 5.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, préc., note 1.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, préc., note 3.

2017-046-003

PAGE : 6

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéphanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

**ORDONNE** à TD Waterhouse, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6<sup>e</sup> étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

**ORDONNE** à la Société d'assurance automobile du Québec de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Glazer et al.*, préc., note 3.

2017-046-003

PAGE : 7

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M<sup>e</sup> Justina Di Fazio  
(Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureure des intimés David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment  
Management inc.

Date d'audience : 4 avril 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-011

DÉCISION N° : 2017-011-005

DATE: Le 6 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHARLITO HAEL**

et

**CHARLITO HAEL**, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale  
« Services financiers APO »

Parties intimées

et

**BANQUE CIBC**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), H3X 1V1;

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**, personne morale légalement constituée ayant une  
place d'affaires au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3S 1Z5

---

### **DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2017-011-005

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a, le 3 mai 2017<sup>1</sup> à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Charlito Hael et Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaires sous la dénomination sociale « Services financiers APO » :

- des ordonnances de blocage;
- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- la suspension du droit d'exercice;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 10 mai 2017.

[3] Le 17 mai 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et le 23 novembre 2017, les intimés ont retiré leur contestation.

[4] Le 15 août 2017<sup>3</sup> et le 11 décembre 2017<sup>4</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[5] Le 21 décembre 2017<sup>5</sup>, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à ce dernier d'utiliser un compte bancaire pour y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance. Le Tribunal a également pris acte de l'engagement de l'intimé de transmettre à l'Autorité ses relevés de comptes bancaires ainsi que les détails de ses dépôts, dépenses et retraits, de même que de l'engagement de ne pas contrevenir à l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par le Tribunal à son encontre.

[6] Le 7 mars 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier qui était accompagnée d'un avis de présentation pour le 5 avril 2018 en chambre de pratique.

## AUDIENCE

[7] L'audience du 5 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[8] Lors de l'audience, le procureur des intimés a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage de l'Autorité, sous réserve

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 42.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 80.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 128.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, 2017 QCTMF 135.

2017-011-005

PAGE : 3

du maintien de la levée partielle des ordonnances qui a déjà été prononcée par le Tribunal le 21 décembre 2017.

[9] Compte tenu de cette absence de contestation de la demande de prolongation de l'Autorité, le Tribunal a autorisé la procureure de cet organisme à lui présenter, au mérite, sa demande.

[10] Celle-ci a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Charlito Hael se poursuivent devant la Cour du Québec. Elle les a brièvement résumées et a informé le Tribunal des prochaines étapes procédurales.

[11] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, est toujours en cours dans la présente affaire et que les motifs initiaux ayant mené à la décision 2017-011-001 du Tribunal existent toujours.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

#### **ANALYSE**

[13] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*<sup>6</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[16] En l'espèce, le procureur des intimés a indiqué au Tribunal qu'il ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité, laquelle ne vise pas à abroger ou à modifier la levée partielle que le Tribunal a déjà accordée dans sa décision du 21 décembre 2017, mais simplement à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. D-9.2.

2017-011-005

PAGE : 4

[17] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que les procédures pénales initiées à l'encontre de l'intimé se poursuivent devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité, au sens large, se poursuit.

[18] Elle a aussi affirmé que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans cette affaire, sont toujours présents.

[19] Après avoir dûment considéré l'argumentation qui lui a été présentée par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 3 mai 2017, pour une période de 120 jours commençant le **25 avril 2018** et se terminant le **22 août 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule automobile de marque Mercedes Benz, modèle B250 immatriculé [...];

**ORDONNE** à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé au [...], Pierrefonds (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

**ORDONNE** à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Services Financiers APO, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains

2017-011-005

PAGE : 5

d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise au 5900 Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale sise 5409 ch. Queen Mary, Montréal (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael;

**ORDONNE** à la CIBC, succursale sise au 3131, boulevard de la Côte Vertu, Saint-Laurent (Québec), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1078011, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Charlito Hael / Services Financiers APO;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'intimé Charlito Hael, entreprise individuelle faisant affaire sous la dénomination sociale Services Financiers APO, et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle des ordonnances de blocage rendue par le Tribunal le 21 décembre 2017<sup>7</sup>.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

---

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hael*, préc., note 5.

2017-011-005

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Ève Demers  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Charles Derome  
(Derome Avocats)  
Procureur des intimés

Date d'audience : 5 avril 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-047

DÉCISION N° : 2017-047-002

DATE : Le 6 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**ÉRIC PICHETTE**

et

**GROOGR INC.**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale ayant une place d'affaires au 215  
Boulevard Taschereau dans la ville de La Prairie, province de Québec, J5R 4H9

Mise en cause

---

### **DÉCISION**

---

### **HISTORIQUE**

[1] Le 18 décembre 2017<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2017 QCTMF 138.

2017-047-002

PAGE : 2

des marchés financiers (ci-après « Autorité »), des ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre des intimés Éric Pichette et Groogr inc.

[2] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 18 décembre 2017<sup>2</sup> et a rendu ses motifs détaillés le 20 mars 2018.

[3] Le 23 mars 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 5 avril 2018 en chambre de pratique.

### AUDIENCE

[4] L'audience du 5 avril 2018 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité ainsi que de la procureure des intimés.

[5] La procureure des intimés ayant indiqué au Tribunal qu'elle ne conteste pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, le Tribunal a autorisé le procureur de cet organisme à lui présenter, au mérite, sa demande.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre comme témoin l'enquêteur responsable de l'enquête dans le cadre de la présente affaire.

[7] Celui-ci a d'abord confirmé au Tribunal que cette enquête de l'Autorité se poursuit. Il a par la suite informé le Tribunal des démarches qui ont été entreprises dans le cadre de cette enquête, notamment pour ce qui a trait à la rencontre d'investisseurs qui auraient été illicitement sollicités par les intimés. Il a aussi expliqué que l'Autorité poursuit son analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés.

[8] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause sont toujours présents.

[9] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

### ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>4</sup>.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

2017-047-002

PAGE : 3

autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>5</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>6</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>7</sup>.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'assure que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage sont toujours existants et que l'enquête est toujours en cours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[14] En l'espèce, les intimés ont indiqué - par l'entremise de leur procureure - qu'ils ne pas contestent pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[15] Par ailleurs, le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a permis au Tribunal de constater que l'enquête à l'égard des intimés se poursuit.

[16] Le procureur de l'Autorité a d'autre part indiqué au Tribunal que les motifs initiaux - qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans la présente affaire - existent toujours.

[17] Par conséquent, à la lumière de l'argumentation et de la preuve qui lui ont été présentés par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017<sup>8</sup> pour une période de 120 jours commençant le **16 avril 2018** et se terminant le **13 août 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Éric Pichette et Groogr inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens qu'ils ont en leur

<sup>5</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>6</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, préc. note 1 (motifs détaillés rendus le 20 mars 2018).

2017-047-002

PAGE : 4

possession qui leur ont été confiés en lien avec le financement de l'intimée Groogr inc., dont notamment dans le compte portant le numéro 1000983 détenu à la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 215 boulevard Taschereau, La Prairie (Québec), J5R 4H9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Groogr inc., notamment dans le compte portant le numéro 1000983.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre, juge administratif**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marie-Geneviève Masson  
(Delegatus Services juridiques inc.)  
Procureure d'Éric Pichette et Groogr inc.

Date d'audience : 5 avril 2018